

**ARRETE DE NOMINATION DE M. Patrice LAHORE  
EN QUALITÉ D'AGENT RECENSEUR A TEMPS NON COMPLET**

La Maire de la COMMUNE DE LOURENTIES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 156 à 158 relatifs à la rénovation du recensement

**VU** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de recruter les agents recenseurs pour assurer les opérations de recensement de la population,

**CONSIDÉRANT** le contrat à durée déterminée, conclu avec M. Patrice LAHORE le 09/12/2025 pour la période du 05/01/2026 au 21/02/2026

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Du 05/01/2026 au 21/02/2026, M. Patrice LAHORE, né le 26/02/1976. à Pau (Pyrénées-Atlantiques), à temps non complet exercera les fonctions d'agent recenseur dans le cadre des opérations de recensement de la population.

**ARTICLE 2<sup>ÈME</sup>** – A ce titre, il sera chargé, sous l'autorité du coordonnateur communal :

- d'informer les habitants des conditions du recensement,
- de distribuer et de collecter les questionnaires à compléter par les habitants,
- de vérifier, classer, numérotier et comptabiliser les questionnaires recueillis.

**ARTICLE 3<sup>ÈME</sup>** - Les opérations de recensement se dérouleront du 15/01/2026 au 14/02/2026

Il s'engage à suivre les sessions de formation organisées par la commune en collaboration avec l'INSEE du 05/01/2026 au 14/01/2026 ; il s'engage également à respecter le caractère confidentiel des informations recueillies sous peine de sanctions pénales. Le non-respect des règles relatives à cette obligation de secret entraîne, en outre, le licenciement immédiat de l'agent recenseur.

**ARTICLE 4<sup>ÈME</sup>** - Les conditions d'emploi sont fixées par le contrat de travail conclu avec l'agent.

**ARTICLE 5<sup>ÈME</sup>** - L'agent recenseur qui ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, est tenu d'avertir par écrit la commune dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi, il peut se voir poursuivi devant les tribunaux compétents pour détention illégale de documents administratifs.

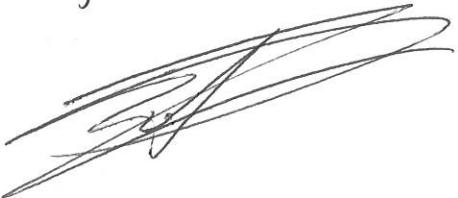
**ARTICLE 6<sup>ÈME</sup>** - Il est formellement interdit à l'agent recenseur d'exercer, à l'occasion de la collecte des bulletins de recensement et simultanément à celle-ci, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes entrant dans le champ de son activité d'agent recenseur.

**ARTICLE 7<sup>ÈME</sup>** - En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de 2 mois de la notification à l'intéressé.

**ARTICLE 8<sup>ÈME</sup>** - Le présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, sera affiché dans les locaux de la Mairie.

Fait à Lourenties, le 09 janvier 2026

*Nadège le 14/01/2026*



La Maire,  
Nadège MAHIEU

